



ATELIER NATIONAL DE FORMATION DES OFFICIERS
SUPERIEURS ET DES LEADERS DES PARTIS
POLITIQUES EN EDUCATION CIVIQUE

Atakpamé, les 19, 20 et 21 août 2009

PANEL II

Communication 1

***La question de la neutralité ou de l'arbitrage des forces
armées en situation de crise politique***

Présentée par le Lieutenant-colonel ADJITOWOU Komlan,
Forces Armées Togolaises

Mesdames, messieurs, chers séminaristes,

Le présent atelier, qui réunit des cadres militaires et des leaders politiques dans un souci partagé de rechercher les voies et moyens susceptibles de renforcer le processus démocratique est fort pertinent. Il intervient en effet, à une période où de tous les côtés s'affiche la volonté d'édifier dans notre pays une démocratie apaisée, fondée sur la primauté du dialogue et la gestion consensuelle des affaires de la Cité.

L'importance du séminaire se mesure aussi à l'aune de l'actualité politique du continent. La récente sortie du haut commandement de l'armée malgache, dans laquelle la hiérarchie militaire se disait opposée à l'application de certaines dispositions des accords de Maputo, sensés apporter une solution négociée à la crise politique qui mine ce pays, laisse en effet perplexe. Au moment où la consolidation de la démocratie semble marquer le pas ici et là en Afrique, cette déclaration, qui s'ajoute à d'autres bruits de botte ailleurs sur le continent, remet sur la table la question du rôle, souvent déterminant, toujours controversé, que jouent parfois les armées africaines lors des crises politiques.

Ce séminaire trouve enfin un sens dans le constat que le souci fondamental de toute communauté humaine est la préservation de la paix et de la sécurité. En nous conviant à débattre de la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les impératifs de sécurité de la communauté nationale, les exigences de liberté du citoyen, et le rapport des forces armées aux affaires politiques, il constitue un jalon essentiel dans la recherche des voies et moyens pour la consolidation d'une démocratie consensuelle au Togo.

Il nous a été demandé de partager avec vous quelques réflexions sur **la question de la neutralité ou de l'arbitrage des forces armées en situation de crise politique**. La politique, selon Max Weber, est l'ensemble des efforts que l'on fait en vue de participer au pouvoir ou d'influencer la répartition du pouvoir entre divers groupes à l'intérieur d'un État. La politique suppose donc débats, concurrence, et parfois frictions. La question qui nous est posée est donc de savoir quelle doit être l'attitude des forces armées vis-à-vis des différents protagonistes de la compétition politique, en particulier lorsque celle-ci dégénère en crise institutionnelle.

Comment empêcher, en effet, que l'outil militaire ne soit utilisé à des fins d'instauration de la loi du plus fort ? Comment s'assurer que les détenteurs de la force des armes ne développent une mentalité « d'Etat dans l'Etat », ou ne retournent ce potentiel contre les institutions républicaines ? Tels sont, à notre sens, les points que nos travaux devront chercher à approfondir.

Nous souhaitons contribuer au débat en nous penchant d'abord sur la spécificité du rôle des forces armées au sein de la nation. Nous nous attacherons ensuite à déterminer les fondements de l'action des armées dans une société démocratique. Ce cheminement, nous l'espérons, fournira des éléments pour éclairer le point sur la neutralité ou le rôle d'arbitrage des forces armées en situation de crise politique.

La spécificité de l'institution militaire

S'agissant de la place des militaires au sein de la société, nous disons que le soldat est avant tout un citoyen !

La citoyenneté, rappelle Pierre Osho, ancien ministre d'Etat béninois, est une appartenance. Au sens général, elle suppose l'appartenance à une communauté nationale, composée d'hommes et de femmes partageant des valeurs communes, attachés à un idéal commun, et qui se reconnaissent une histoire et un devenir communs. S'attachent à cette appartenance la garantie de jouissance et de protection de certaines libertés publiques. S'y attachent également des droits, des devoirs et des valeurs qui donnent tout son sens à la citoyenneté.

Pour le soldat, la citoyenneté s'illustre également dans son appartenance aux forces armées. Cette appartenance se traduit par l'adhésion à une identité collective forte, faite d'esprit d'équipe, de solidarité, de la primauté du collectif sur l'individuel, de la confiance faite au chef. L'armée est une institution-clé de la nation, et compte parmi les corps sociaux les mieux organisés. C'est une entité à la fois homogène et composite, soumise à un régime de hiérarchie et de discipline, structurée en organes de commandement et d'exécution, et composée d'hommes et de femmes disposant en moyenne d'un niveau de formation relativement élevé.

L'essence de la mission des forces armées réside dans leur rôle de gardien des intérêts fondamentaux de la nation. Au premier rang de ces intérêts se trouvent l'intégrité du territoire, la protection des populations et le libre exercice de la souveraineté. L'armée constitue de ce fait un rempart, l'ultime rempart, contre toute menace qui pourrait porter atteinte à la nature souveraine de l'Etat, ou à sa cohésion en tant qu'entité politique. Pour assumer les responsabilités liées à ce statut d'*ultima ratio*, l'armée se voit déléguer la force que l'autorité publique estime devoir opposer aux agressions dirigées contre la sécurité extérieure, et parfois intérieure de l'Etat. Là réside la spécificité des forces armées, qui se retrouvent investies du droit d'user de la violence, et de s'exposer aux violences adverses, pour mettre fin à toute situation susceptible de mettre en cause la souveraineté nationale ou de fragiliser la cohésion du corps social.

L'armée détient là un pouvoir et une prérogative dont les implications peuvent s'avérer capitales pour la collectivité nationale. Montesquieu avertit que tout détenteur du pouvoir est porté à en abuser jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Dépositaire d'une part importante de la force publique, et détenteur d'une

parcelle du monopôle wébérien de la violence légitime, les forces armées peuvent constituer, dans l'accomplissement de leurs missions, une menace à l'ordre constitutionnel, ainsi que la sécurité des citoyens, si rien ne vient borner le champ de leur action. La spécificité militaire pourrait, en effet, être source d'inquiétudes !

D'abord, la subjectivité et la flexibilité même de la notion de sécurité nationale, associées à son importance vitale pour l'Etat, peuvent amener les pouvoirs publics à se servir des forces armées pour poursuivre des buts illégitimes. Ensuite, le risque existe que des individus ou des groupes, hors de l'institution militaire, instrumentalise ou détourne tout ou partie de celle-ci au service d'agendas privés. Enfin les armées elles-mêmes pourraient constituer un impédimenta au fonctionnement des institutions, si elles s'éloignent de leurs missions républicaines, pour se positionner en contre pouvoir, s'immiscer dans le jeu politique à des fins partisans, ou chercher à arbitrer les différends politiques.

Conscients de ces risques, les constituants et les législateurs, inspirés par les leçons du passé, ont cru nécessaire de soumettre le fonctionnement des

forces armées à des dispositions juridiques, source de toute légalité. Ce sont ces dispositions, auxquelles peuvent s'ajouter des principes éthiques propres aux militaires, qui encadrent l'action des forces armées, en mettant des garde-fous, qui idéalement devraient prévenir et empêcher toute velléité aventuriste.

Fondements juridiques de l'action des armées en démocratie

Dans un Etat de droit, un contrat social, sous la forme d'un ensemble de règles communément acceptées, définit et régit les relations entre les individus, ainsi que les rapports entre les institutions. Ce contrat s'incarne dans la Constitution et dans des textes normatifs dont les dispositions déterminent les relations entre les instances étatiques, ordonnent les rapports entre les différentes sphères de la vie sociale, et fixent les droits et les devoirs de chacun. La Constitution et les lois, qui possèdent un caractère inviolable, constituent de ce fait le socle sur lequel repose le fonctionnement de toutes les institutions de l'Etat. Cette architecture normative témoigne de la volonté d'empêcher que des conflits de compétences ou des interférences indues ne nuisent à l'harmonie des rapports sociaux et au bon fonctionnement des

institutions publiques. Elle concourt ainsi à l'accomplissement du bien commun.

Au service des impératifs sécuritaires de la nation, l'action militaire sert toujours un but politique, dont la finalité est le triomphe de l'intérêt général. Dans un souci de rationalité, les constituants et les législateurs ont donc toujours cherché à soumettre le fonctionnement de l'armée aux normes juridiques strictes. Certaines de ses normes témoignent de la volonté de prémunir l'ordre constitutionnel et les institutions qui en découlent, contre toute remise en cause par la force, en particulier pendant les périodes d'incertitude.

Ainsi la loi constitutionnelle française du 4 septembre 1791 énonce dans l'article 1 du titre consacré à la force publique : « *la force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois* ». Plus loin, l'article 12 précise: « *La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer* ». Rédigée aux heures incertaines de la Révolution française, ces lignes sur la force publique, composée de « *l'armée de terre, de mer et de la troupe spécialement destinée au service*

de l'intérieur » porte la marque de la méfiance des révolutionnaires à l'égard du haut commandement français de l'époque, en majorité monarchiste.

Dans notre pays, plusieurs articles de la Constitution actuelle, ainsi que certains textes de lois, en particulier la loi N° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises, sont consacrés aux forces armées, dont ils définissent les missions, précisent les rapports avec le pouvoir politique, et fixent le cadre d'emploi.

Après avoir rappelé en son article 4 que « *la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants...* », la Constitution fait du chef de l'Etat, dépositaire de la souveraineté par le truchement du suffrage universel, le chef des armées (art 72). Le premier magistrat se voit aussi conféré des prérogatives en matière de nomination statutaires et fonctionnelles au sein des armées (art 70), de présidence d'instances décisionnelles militaires, de déclaration de guerre, de mobilisation et de proclamation de l'état de siège (art 72). Plus loin, l'article 77 confie la direction de l'administration militaire au gouvernement, et met les forces armées

à sa disposition. Dans le même registre, l'article 147 affirme le principe de la soumission des forces armées togolaises à l'autorité politique constitutionnelle, et énonce de manière univoque leur caractère national, républicain et apolitique.

D'autres dispositions de la Loi fondamentale définissent aussi le cadre d'emploi des forces armées. L'article 149 proscrit ainsi, en dehors de la défense du territoire et des travaux d'utilité publique, tout engagement des forces armées, non expressément autorisé par la Constitution. En cas de conflit armé avec un autre Etat ou de rébellion armée, cet article encadre vigoureusement l'emploi des armées à des fins de maintien de l'ordre public ou de protection des objectifs civils, en conditionnant leur déploiement, d'abord au principe de strict nécessité militaire, ensuite au respect de leur nature spécifique de force de troisième catégorie. Même en ces circonstances exceptionnelles, le constituant fait obligation au pouvoir exécutif, de mettre fin à l'engagement de l'armée aux fins précitées, si l'Assemblée nationale, l'autre émanation du suffrage populaire, l'exigeait.

De son côté, le législateur reprend et approfondit les dispositions de l'article 147, et en fait la pierre angulaire de la loi portant statut général des militaires. Ce texte de loi, en son article premier, revient avec force sur le caractère républicain et apolitique de l'institution militaire, proclame sa soumission à l'autorité politique constitutionnelle, rappelle l'essence de la mission des armées et pose comme fondement juridique de leur emploi, la Constitution, les lois et les règlements.

Précisons, avant de clore ce panorama juridique nécessairement incomplet mais assez explicite, que certaines dispositions de la loi portant statut des militaires contient d'autres points importants. Ainsi est rappelée l'exigence de discipline, de loyauté et d'esprit de sacrifice attachée à l'état de militaire (article 3), ainsi que l'interdit et les restrictions qui encadrent l'exercice de certaines libertés publiques par les membres des forces armées. L'article 11 interdit ainsi aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. L'article 18, enfin, rappelle le devoir d'obéissance, mais interdit l'accomplissement d'actes contraires aux lois, ou qui constituent des crimes et délits contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

Ces considérations juridiques appellent quelques commentaires.

Le rattachement de l'institution militaire au premier magistrat permet de légitimer l'action des armées par l'onction populaire, en même temps qu'il affirme la primauté du pouvoir civil sur l'autorité militaire. Ce rattachement subordonne l'armée aux autorités politiques légitimes, et lui fait l'obligation d'accomplir ses missions dans un esprit de loyauté, de franchise, et de transparence envers le peuple dont elle tire sa légitimité. A cet égard, la formule d'investiture des chefs de corps est significative. Elle précise clairement la source de l'autorité dont est investi le chef militaire avant de prescrire l'obéissance aux subordonnés, pour l'observation des lois et l'accomplissement du bien commun. On peut en déduire que l'armée ne saurait en aucun cas agir contre l'intérêt général, ni s'ériger en arbitre de l'autorité politique dont elle tire sa légitimité, ou encore moins en contester l'autorité.

Ensuite, se trouve affirmé le principe du contrôle républicain des armées, implicite dans la subordination de celles-ci au pouvoir politique. Cela signifie que l'armée ne saurait agir en dehors de la

volonté de l'autorité politique légalement établie, mais situer son action dans le cadre des missions qui lui sont assignées par cette autorité. Cela signifie également que l'armée, en raison même de la nature coercitive des moyens dont elle dispose, doit être responsable devant les élus du peuple, et à ce titre, leur rendre compte de ses actes. Cela suppose une séparation entre pouvoir civil et autorité militaire, c'est-à-dire, une distinction claire entre le champ politique et la sphère militaire. Cela revient à dire que l'armée, sans rester indifférente à la marche de la Cité, ne peut et ne doit ni s'ingérer, ni s'impliquer de quelque manière que ce soit dans des affaires politiques.

Se trouve enfin posé le principe de la responsabilité du pouvoir civil. Celui-ci doit non seulement s'assurer que les forces armées effectuent leurs missions dans le cadre qui leur a été défini, mais aussi veiller à ce qu'elles ne poursuivent pas des buts incompatibles avec leurs obligations constitutionnelles. En tout état de cause, l'autorité civile doit s'interdire d'utiliser de manière abusive les forces armées dans des missions de police interne, ou de s'en servir illégalement à des fins partisans ou répressives.

Au regard de ce qui précède, il est fondé d'affirmer que l'encadrement juridique du champ d'action et du cadre d'emploi des forces armées est solide et rassurant. Ceci devrait rendre sans objet la question de leur neutralité ou de leur rôle d'arbitre dans le champ institutionnel, en temps normal comme en période de crise politique. Car si, comme le dit le droit, les forces armées sont apolitiques, s'il est vrai qu'elles ont un devoir de soumission à l'égard de l'autorité politique légitime, devant laquelle elles sont responsables, et si elles ne peuvent agir que dans les limites légales tracées par le pouvoir public, alors les militaires ne sauraient intervenir dans les rivalités politiques, dans la mesure où tous ces « si » commandent la séparation nette du domaine politique du champ d'intervention des armées, ce qui évacue le débat sur un quelconque rôle d'arbitrage.

Mais les immixtions passées et présentes des forces armées dans la vie politique des pays africains, donnent toute sa substance au sujet, et soulèvent des interrogations. L'apolitisme des forces armées est-il possible sur un continent où l'institution militaire constitue bien souvent le seul contrepoids crédible à tout comportement arbitraire de l'autorité politique ? Est-il toujours et partout souhaitable ? La neutralité

doit-elle être synonyme d'indifférence ? Quelles sont les conditions de sa traduction dans les faits ? Tels sont quelques points sur lesquels nous allons essayer d'apporter notre point de vue.

De la question de la neutralité ou de l'arbitrage des forces armées dans un état de droit

L'actualité africaine de l'heure est meublée de bruits de bottes, sur fond de crises politiques plus ou moins aiguës. Après une période d'euphorie multipartite, la vague démocratique sur le continent semble traverser une phase de reflux, ouvrant ici des crises institutionnelles, suscitant là l'intervention des militaires pour arbitrer des différends politiques, voire s'emparer du pouvoir d'Etat. Quelques soient les raisons invoquées à l'appui de ces interventions, celles-ci remettent sur la table la problématique de la neutralité ou de l'arbitrage des forces armées dans la vie politique. Les points de vue sur la question divergent, reflétant la diversité des circonstances qui motivent ces interventions. Il est donc pertinent, avant de trancher, de passer en revue les différents cas de figures.

Une crise politique peut être provoquée par une agression extérieure. Une attaque militaire contre le territoire national peut en effet porter atteinte au libre exercice de la souveraineté et perturber, voire rompre l'ordre constitutionnel établi. Elle serait donc justiciable d'une action vigoureuse des armées pour refouler l'agression au nom de la défense de l'intégrité territoriale et de la préservation des institutions. Cette action militaire sera menée sous la responsabilité du pouvoir politique civil, si toutefois celui-ci n'est pas obligé par les circonstances militaires à agir sous la contrainte politique de l'agresseur. Car une telle éventualité pourrait s'apparenter à un coup de force, qui enlèverait toute sa légitimité au pouvoir politique asservi par l'étranger. Elle exigerait le sursaut citoyen dont il est question à l'article 150 de la Constitution togolaise, pour rétablir par tous les moyens la légalité constitutionnelle. Dans cette situation, il n'est plus question de neutralité ou d'arbitrage, mais de l'engagement de toute la nation, civils et militaire compris, au service de la défense de la patrie.

Une crise politique peut également naître de la volonté des individus ou d'un groupe de personnes de recourir à la force pour appuyer des

revendications sociopolitiques. Aussi justifiées que peuvent être ces revendications, le recours à la force peut provoquer des troubles sociaux, voire menacer l'intégrité des institutions de l'Etat. En de pareilles circonstances, le gouvernement, agissant sous l'autorité du chef de l'Etat, et dans le respect des textes en vigueur, peut engager les forces armées, soit pour mettre fin à l'action de force, soit pour appuyer les forces de sécurité dans le maintien de l'ordre public, sans que cela n'entache en rien le caractère neutre et apolitique de l'institution militaire.

Le problème de la neutralité ou de l'arbitrage peut surtout se poser lorsque surviennent des blocages institutionnels au sommet de l'Etat, ou lorsque différentes raisons (lenteurs ou errements sur le chemin de la démocratisation, frustrations nées de rendez-vous électoraux tronqués, désaccords politiques entre gouvernement et opposition, sentiment d'injustice et d'arbitraire, etc...) conduisent à une épreuve de force sociopolitique. Dans ce cas, une intervention par les forces armées pour débloquer la situation politique, mettre fin à une situation de violation de droit, ou préserver *in fine* la cohésion de la nation, pourrait apparaître comme un mal nécessaire. Nous y reviendrons.

Le problème de la neutralité politique ou de l'arbitrage peut enfin se poser dans le cas extrême d'une prise de pouvoir d'Etat par les militaires. Plusieurs raisons sont souvent mises en avant pour justifier ces irruptions dans le champ politique : accaparement du pouvoir par un homme ou par une minorité, gestion partielle ou discriminatoire des affaires, impossible alternance autrement que par la force, blocage des institutions, exclusion sociopolitique et /ou économiques etc.....

Dans ces deux derniers cas, il peut être tentant de soutenir que la neutralité ne saurait être synonyme d'indifférence, ni de neutralisation de l'institution militaire. La préservation de l'intégrité nationale peut amener à s'interposer entre différents groupes antagonistes pour imposer une solution de règlement de crise. De plus, l'armée constitue bien souvent le seul contrepoids crédible face à un pouvoir arbitraire. Elle ne pourrait donc pas s'abriter derrière son apolitisme, au moment où les libertés publiques, les fondements de la vie institutionnelle, et la cohésion sociale sont menacées par des agissements liberticides. L'arbitrage des forces armées dans ces

conditions pourrait apparaître comme utile et salubre.

Les tenants de cette thèse citent en exemple l'action des militaires maliens qui ont mis fin au régime de Moussa Traoré en mars 1991, et permit l'instauration de la démocratie dans ce pays. Certains évoquent aussi l'intervention de l'armée au Niger en 1996, pour mettre un terme à la crise politique qui avait bloqué le pays pendant plusieurs mois. Est également rappelée l'attitude de l'armée malgache qui, lors de la crise électorale de 2002, avait neutralisé les partisans du président sortant, et empêché la confiscation du verdict des urnes. D'autres enfin citent le coup d'état survenu en Mauritanie en août 2005, qui aurait mis fin à l'arbitraire du régime précédent. L'actualité politique dans un pays de la sous-région, où les institutions républicaines sont muselées, et les acquis de la démocratie sont foulés au pied par les options à courte vue d'une minorité justifierait, affirme-t-on également, l'arbitrage des armées.

Il reste que ce point de vue, pour aussi séduisant et réaliste qu'il puisse paraître, n'est pas satisfaisant. Quelques soient les raisons invoquées, l'option d'une intervention arbitrale des forces armées en politique

doit toujours être considérée avec la plus grande réserve.

D'abord ce point de vue n'est pas celui du droit, tel qu'on vient de le voir, et dont le respect, rappelons-le, est le fondement de la vie institutionnelle dans une démocratie. L'apolitisme et le caractère républicain des armées sous-entendent leur soumission totale à l'autorité politique légitime, ainsi que leur neutralité dans les affaires politiques. C'est là une prescription constitutionnelle qui doit s'entendre comme une injonction indiscutable faite à l'armée de rester en dehors du débat politique. On peut parfois regretter qu'il en soit ainsi, mais tel est le droit. Prendre des libertés en la matière, privilégier des raccourcis, et accepter que la force devienne un moyen normal d'arbitrage des différends politiques, seraient s'exposer au risque de voir bouger les repères qui fondent un Etat de droit. Car, si la loi de la force s'impose devant la force du droit, alors qui gardera les gardes ? C'est pour éviter à la République d'avoir à trancher ce dilemme que le constituant togolais a fait de toute tentative de renversement par la force du régime constitutionnel, un crime imprescriptible contre la nation, et exige de tous les Togolais un

sursaut patriotique pour faire barrage à une telle tentative (*articles 45, 148 et 150*).

Ensuite, arbitrer suppose que l'on se place au-dessus de ceux pour qui l'arbitrage est fait, ou tout au moins au même niveau qu'eux. Il est certain que les cas de blocages politiques qui justifieraient que l'armée intervienne pour faciliter une sortie de crise, sont ceux qui mettraient aux prises la branche exécutive du pouvoir et une autre branche, ou ceux impliquant le pouvoir en place et l'opposition ou tout autre groupe contestataire. Si tel est le cas, alors il est inconcevable que l'armée, qui relève du pouvoir exécutif, devant qui elle est responsable, puisse s'ériger en arbitre dans un différend qui oppose ce pouvoir à une autre entité ! D'ailleurs rien ne garantit qu'un arbitrage militaire, qui peut être porteur de violence, n'aggrave un peu plus le problème qu'elle est sensée contribuer à résoudre.

Enfin l'éthique du métier incite à se prononcer pour une stricte neutralité politique des forces armées. Plus que tout autre institution, l'armée est, avec la profession enseignante, le corps le plus représentatif de l'Etat en termes de brassage communautaire. En son sein se retrouvent des filles et des fils venus de

toutes les contrées pour porter et partager la responsabilité du service des armes de la nation. L'institution militaire est donc un creuset fédérateur qui ne saurait se livrer à un quelconque exercice d'arbitrage de portée nationale, sans risquer de nuire à la cohésion, qui fait sa force.

Sur un autre plan, l'armée est, avec les forces de sécurité, la seule institution entre les mains de qui la République a mis la sauvegarde des biens et l'intégrité physique des citoyens. C'est une responsabilité noble qui requiert une attitude d'impartialité et un comportement exemplaire, afin d'inspirer confiance à toute la société. C'est cette responsabilité qui justifie qu'elle détienne la force des armes, dont elle n'est que dépositaire pour le bien commun. L'armée ne peut donc pas retourner cette force contre la nation, ni contre les institutions qui l'incarnent. Enfin, signalons pour clore ce propos que l'intégrité, la loyauté, la vérité, le devoir, la franchise et l'honneur sont les pierres de touche du métier des armes, depuis l'apparition de l'idéal chevaleresque au moyen-âge. Ce sont là des qualités qui continuent de guider l'action de tous les militaires. Ce sont là des vertus qui devraient inspirer aux forces armées un respect absolu de la légalité et de l'ordre républicain,

et l'éloigner de tout désir de vouloir s'ériger en justicier.

Permettez que nous concluions en rappelant quelques points.

Nous souhaitons d'abord insister sur l'importance des forces armées, dans un monde où la violence demeure plus que jamais à l'horizon des sociétés. Déjà dans l'antiquité, Platon affirmait : « *les remparts de la cité, ce sont les hommes et non des pierres* ». Plus tard, Machiavel énoncera : « *tous les arts que l'on ordonne en une Cité pour le bien commun des hommes, toutes les institutions qu'on y fonde ne serviraient à rien, si l'on ne créait aussi les armes pour les défendre* ». Ces vérités restent d'actualité des siècles plus tard. Elles soulignent la nécessaire complémentarité entre l'institution militaire, vigile loyal de l'ordre républicain, et la société civile, animatrice de la vie politique. Elles soulignent aussi l'équilibre approprié qu'il convient de trouver entre les exigences de liberté du citoyen et les impératifs de sécurité de la communauté nationale. Elles réaffirment enfin que des hommes en armes sont nécessaires pour le bien de la Cité, et appellent au maintien d'une symbiose entre toutes les forces vives

de la nation afin que s'instaure une interaction fructueuse entre les décideurs civils et la hiérarchie militaire.

Nous souhaitons aussi revenir sur le sens de l'attachement de l'armée au chef de l'Etat. L'armée est composée d'hommes et de femmes conscients de leurs devoirs citoyens. Leur loyauté au chef de l'Etat, garant de la souveraineté nationale, ainsi qu'aux institutions républicaines, doit s'interpréter comme un signe de fidélité à l'esprit de la Loi fondamentale. Déroger à cette obligation de loyauté reviendrait, pour les armées, à se délier du contrat de fidélité, de confiance, et d'obéissance qui les lie au peuple souverain. Car plus qu'un homme, celui qui occupe la magistrature suprême est une institution. C'est la première et la seule des institutions républicaines qui tire sa légitimité du suffrage universel. Chacun devra se pénétrer de cette réalité.

Nous voulons enfin souligner la nécessité pour chacun de faire son bout du chemin. La vision manichéenne qui consiste à rendre l'armée responsable de toutes les difficultés associées aux mutations politiques dans nos sociétés ne doit plus être de mise. S'il est pertinent de rappeler aux forces

armées leur devoir de neutralité il n'est pas moins utile d'inviter les acteurs politiques à situer tous leurs actes dans l'esprit de la légalité républicaine. Avec honnêteté et franchise, chacun devra veiller au respect des droits et des libertés, et contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de la paix publiques. Pour le bien commun, il importe de refuser toute réduction des rapports entre civils et militaires à une opposition entre le Droit et la Force, deux notions complémentaires et indispensables à la pérennité de la nation, entre lesquelles il faut trouver un équilibre harmonieux. Alors pourra se traduire dans les faits le vieux maxime romain qui veut que l'épée du légionnaire cède devant la toge du législateur, et que tous ensemble et chacun dans son rôle, civils et militaires unissent leurs forces pour la consolidation de la démocratie et le développement de notre pays.

Je vous remercie